

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

N° VA_DEL2023_161

Objet : Stade Pierre-Mauroy - Protocole d'accord entre la Métropole européenne de Lille et la commune de Villeneuve d'Ascq - Avenant

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

Par délibérations n°1562 du 17 novembre 2009 et n°2013_305 du 28 mars 2013, la Ville a validé le protocole d'accord avec la Métropole Européenne de Lille relatif au stade Pierre-Mauroy.

Ce protocole définit les modalités de partage de la taxe foncière générée par l'enceinte du grand stade et de la garantie par la MEL d'un équilibre des charges et des recettes par la Commune.

La réforme de la taxe d'habitation intervenue en 2020 a entraîné dès 2021 en compensation, le transfert départemental de la taxe foncière à la Commune, en impactant de ce fait le protocole.

Il convient donc d'en neutraliser les effets afin d'obtenir un résultat identique de taxe foncière avant transfert.

En plus du transfert, en 2021, du taux 2020 de la part départementale de taxe foncière à la commune de Villeneuve d'Ascq (19,29%), la réforme a également entraîné une harmonisation du lissage appliqué suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Une neutralisation du transfert de la part départementale de taxe foncière (TF) implique donc :

- Une réduction du taux communal de l'année par le taux départemental transféré en 2021, ce taux départemental s'élève à 19,29% ;

- Une prise en compte du lissage appliqué sur la cotisation due jusque 2025, dernière année du lissage défini par l'État.

La neutralisation du lissage s'effectue au prorata de la somme des cotisations communale et départementale 2020.

Cette méthode de calcul sera appliquée pour les années 2021 à 2025. À compter de 2026, la neutralisation se calculera uniquement par réduction du taux départemental 2020, le lissage n'étant plus appliqué à partir de cette date.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 4 décembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord entre la Ville et la Métropole européenne de Lille, ainsi que tout document y afférant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199819-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

Avenant au protocole signé entre la Métropole Européenne de Lille et la commune de Villeneuve d'Ascq.

Le présent avenant substitue la partie « Taxe foncière Grand Stade » dans la « 4-Retombées fiscales » du protocole signé le 31 mai 2013 entre la commune de Villeneuve d'Ascq et la Métropole Européenne de Lille.

Taxe foncière Grand Stade

La part communale de taxe foncière générée par le Stade Pierre Mauroy est partagée comme suit :

- Commune : 5/17^e de la part communale ;
- MEL : 12/17^e de la part communale.

Une majoration de 200 000€ au profit de la commune s'applique, après la répartition suivant les proportions évoquées.

La réforme de la Taxe d'habitation intervenue en 2020 a entraîné, dès 2021, le transfert de la part départementale de Taxe Foncière à la commune. Ce mécanisme augmente donc automatiquement le produit de taxe foncière perçue par la commune.

En plus du transfert du taux 2020 de la part départementale de taxe foncière à la commune de Villeneuve d'Ascq (19,29%), la réforme a également impliqué une harmonisation du lissage appliqué suite à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Une neutralisation du transfert de la part départementale de taxe foncière (TF) implique donc :

- Une réduction du taux communal de l'année par le taux départemental transféré en 2021, ce taux départemental s'élève à 19,29%.
- Une prise en compte du lissage appliqué sur la cotisation due jusque 2025. La neutralisation du lissage s'effectue au prorata de la somme des cotisations communale et départementale 2020.

Pour les années 2021 à 2023, la neutralisation aboutit aux résultats suivants :

	Pour Mémoire 2020	2021	2022	2023
<i>Cotisation communale totale</i>	977 291€	1 691 611€	1 751 018€	1 932 621€
<i>dont part départementale neutralisée</i>	0€	684 644€	708 660€	732 718€
<i>dont part retenue pour le calcul du partage de la TF</i>	977 291€	1 006 966€	1 042 358€	1 199 904€

La même méthode de calcul sera appliquée pour les années 2024 et 2025. À compter de 2026, la neutralisation se calculera uniquement par réduction du taux départemental 2020, le lissage n'étant plus appliqué à partir de cette date.

Le partage s'opérera donc, au moyen d'un reversement conventionnel de fiscalité assuré par la commune de la façon suivante :

- Commune : 5/17^e de la part communale retenue pour le calcul du partage de la TF calculée selon les modalités reprises ci-dessus, et augmentée forfaitairement de 200 000€. La commune de Villeneuve d'Ascq perçoit l'intégralité de la part départementale neutralisée ;
- MEL : 12/17^e de la part communale retenue pour le calcul du partage de la TF calculée selon les modalités reprises ci-dessus et diminuée forfaitairement de 200 000€.

Ce calcul aboutit aux résultats suivants pour les années 2021 à 2023 :

	Pour Mémoire 2020	2021	2022	2023
<i>Cotisation communale totale</i>	977 291€	1 691 611€	1 751 018€	1 932 621€
<i>dont part départementale neutralisée</i>	0€	684 644€	708 660€	732 718€
<i>dont part retenue pour le calcul du partage de la TF</i>	977 291€	1 006 966€	1 042 358€	1 199 904€
<i>dont Part revenant à Villeneuve d'Ascq</i>	487 438€	1 180 811€	1 215 236€	1 285 631€
<i>dont Part revenant à la MEL</i>	489 852€	510 800€	535 782€	646 991€

La commune perçoit également l'intégralité de la part communale de taxe foncière générée par les Espaces annexes (programme immobilier réalisé par Eiffage dans le cadre du contrat de partenariat).

Enfin, les parkings réalisés par la MEL et réservés aux spectateurs du Stade Pierre Mauroy lors des événements étant également productifs de taxe foncière, la commune en perçoit l'intégralité de la part communale de taxe foncière.